

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON**

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-142

**ARRÊTÉ DU MAIRE
ABROGE L'ARRÊTÉ N°2026-070
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FOOD TRUCK DAO CHOK DEE - PARKING STADE BODRERO**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la décision municipale n° 01-2025 portant fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- VU la demande de M. BERTRAND Luc en date du 29 septembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT que le montant des droits de place sont actualisés chaque année par décision municipale ;
- CONSIDÉRANT que l'installation d'une terrasse entraîne une valorisation financière pour le bénéficiaire d'une telle autorisation ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « DAO CHOK DEE » représentée par M. BERTRAND Luc, (immatriculation RCS : 998 938 971 R.C.S Toulon) est autorisée à installer un food truck et sa terrasse conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - La société « DAO CHOK DEE » est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer une terrasse non couverte au-devant de son camion. L'emplacement dont dispose le bénéficiaire s'étale sur 24 m² conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification et reconduite tacitement chaque année.

ARTICLE 4 - La société bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera du montant de la redevance d'occupation du domaine public conformément à la décision municipale portant fixation des tarifs de droit de voirie.

ARTICLE 5 - La société bénéficiaire sera alimentée provisoirement en électricité par le biais d'un sous-compteur raccordé au réseau de la commune.

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des frais liés au branchement provisoire ainsi qu'à l'installation du sous-compteur.

La société bénéficiaire s'engage à entreprendre, dans les meilleurs délais, l'ensemble des démarches nécessaires en vue de l'installation d'un compteur électrique individuel à son nom.

La commune refacturera à la société bénéficiaire, en une seule fois à l'issue de la période d'exploitation du sous-compteur, le coût correspondant à sa consommation réelle d'électricité, sur la base des relevés effectués.

ARTICLE 6 - La société bénéficiaire est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux débits de boissons. Elle devra également veiller à ne provoquer aucun tapage diurne ou nocturne et à ne créer aucune gêne à la circulation ou au passage des usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 - L'ancrage au sol est strictement interdit et toute dégradation du domaine public résultant de l'exploitation de la terrasse sera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 - La société bénéficiaire doit s'assurer de la propreté du domaine public. À ce titre, il a la charge du nettoyage des déchets liés à son activité.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services de la mairie, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de la Seyne-Sur-Mer Saint-Mandrier-sur-Mer et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 23 mars 2026.

Le Maire,

 Gilles VINCENT